



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

## Documentation Technique de Référence

Documentation technique de référence

Chapitre 8

Trames-type

Article 8.7 : Proposition technique et financière pour le raccordement d'un client consommateur

**Version 1 applicable à compter du 24 avril 2009**

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

**PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-.....-..]**  
**POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION**  
**DE.....(NOM DU CLIENT)**  
**AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Auteur de la proposition :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté par .....(Nom du Directeur), en sa qualité de Directeur de l'unité  
Système Electrique .....(Nom de l'USE), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire :

.....(Raison sociale du Client), .....(Indiquer la forme juridique : société anonyme,  
société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à .....(Adresse),  
immatriculé(e) sous le N° .... au Registre du Commerce et des Sociétés .....(Nom du lieu  
d'immatriculation),

ci-après désigné(e) par « Client ».

*(Les textes écrits en italique, entre parenthèses et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)*

*Les textes encadrés devront être maintenus si le cas se présente.*

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1 GENERALITES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1-1 DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 1-2 OBJET.....	5
ARTICLE 1-3 CADRE CONTRACTUEL DU RACCORDEMENT.....	5
1-3-1 Les différentes étapes du processus de raccordement après acceptation de la PTF par le Client .....	5
1-3-2 La Convention de Raccordement .....	6
1-3-3 La Convention d'Exploitation et le CART.....	7
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 2-1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....	7
2-1-1 Tension de raccordement.....	7
2-1-2 Limites de propriété .....	7
2-1-3 Point de livraison.....	8
ARTICLE 2-2 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION .....	8
2-2-1 Exigences de RTE .....	8
2-2-2 Modifications du projet d'Installation .....	9
2-2-3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit.....	9
ARTICLE 2-3 COMPTAGE.....	9
ARTICLE 2-4 REALISATION DES OUVRAGES .....	10
2-4-1 Réalisation des ouvrages de raccordement du RPT.....	10
2-4-2 Délai de réalisation des ouvrages de raccordement du RPT.....	10
2-4-3 Réserve sur le délai de réalisation.....	10
2-4-4 Réalisation de l'Installation.....	11
<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 3-1 FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....	11
3-1-1 Principes.....	11
3-1-2 Frais d'étude et de surveillance - Frais généraux.....	11
3-1-3 Eléments clés du raccordement : .....	11
3-1-4 Estimation de la participation financière du Client.....	12
3-1-5 Modalités de paiement .....	12
3-1-6 Réserves sur le montant de la PTF .....	13
<b>CHAPITRE 4 AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 4-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF .....	14
ARTICLE 4-2 CADUCITE DE LA PTF .....	14
ARTICLE 4-3 RETRACTATION .....	14
ARTICLE 4-4 CESSION.....	15
ARTICLE 4-5 ASSURANCES .....	15
ARTICLE 4-6 CONFIDENTIALITE.....	15
4-6-1 Nature des informations confidentielles.....	15
4-6-2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....	16
4-6-3 Durée de l'obligation de confidentialité .....	16
ARTICLE 4-7 CONTESTATIONS .....	16
ARTICLE 4-8 PIECES ANNEXEES .....	17

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

**PREAMBULE**

*(Rappel succinct de l'historique de l'affaire (par exemple si une étude exploratoire et/ou approfondie a été réalisée...) et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement*

*A titre d'exemple :*

*.....(Nom du Client) a décidé de construire sur le territoire de la commune de ....., dans le département de ....., une installation de consommation d'électricité dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1. De l'énergie électrique devant être soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT), .....(Nom du Client) a demandé le (date de réception du dossier complet de demande de raccordement ) un raccordement de son installation au RPT.*

*Référence aux courriers échangés (demande de raccordement...)*

*Présentation des caractéristiques particulières de la demande : courbe de charge irrégulière, process perturbateur, perspectives d'évolution de ses besoins ...)*

**CHAPITRE 1 GENERALITES**

**Article 1-1 DEFINITIONS**

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence<sup>1</sup>, ou à défaut ci-dessous :

**CART :**

Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

**Convention d'Exploitation en Période d'Essais :**

Convention entre RTE et le Client qui précise les relations d'exploitation entre les Parties pendant la période d'essais de l'Installation. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation.

**Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement**

Les ouvrages constituant le raccordement sont construits mais la liaison de raccordement n'est pas connectée à l'Installation. La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut être échelonnée dans le temps, en particulier si des adaptations d'ouvrages existants sont nécessaires.

---

<sup>1</sup> La Documentation Technique de Référence est publiée sur le site Internet de RTE (<http://www.rte-france.com/htm/fr/mediatheque/offre.jsp>).

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

**Mise en Service du Raccordement**

Les ouvrages constituant le raccordement sont raccordés aux points d'extrémité de l'Installation et la tension est renvoyée du RPT jusqu'aux bornes du sectionneur en limite de propriété de l'Installation.

**Mise en Service Industriel de l'Installation**

Une Installation est mise en service industriel quand toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE, et que la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les deux parties.

**Périmètre de l'extension :**

Il comprend l'ensemble des ouvrages de réseau sur lesquels, si une contrainte apparaît du fait du raccordement, le traitement de cette dernière est susceptible d'être à la charge de l'utilisateur (limitations de la puissance soutirée ou adaptation du réseau existant). Pour chaque projet il est décrit explicitement en annexe 4.

Puissance de raccordement (Pracc) : valeur contractuelle correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Client demande que soit dimensionné le raccordement.

Puissance de soutirage (Ps) : puissance active maximale de soutirage. Sa valeur contractuelle sera précisée dans la convention de raccordement. Cette puissance est inférieure ou égale à la Pracc.

**Article 1-2 OBJET**

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Client et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions générales techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

**Article 1-3 CADRE CONTRACTUEL DU RACCORDEMENT**

**1-3-1 Les différentes étapes du processus de raccordement après acceptation de la PTF par le Client**

1. RTE réalise une étude détaillée du raccordement, engage la concertation et les procédures administratives en vue de la réalisation des ouvrages de raccordement.
2. Dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la PTF, RTE exprime au Client l'ensemble de ses exigences techniques.
3. Dès que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement, il transmet une Convention de Raccordement au Client.
4. Après réception de cette Convention de Raccordement signée par le Client, RTE réalise les travaux de raccordement.
5. La Mise en Service du Raccordement intervient après la signature par RTE et le Client d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport et d'une Convention d'Exploitation en période d'Essais.

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

6. La Mise en Service Industriel de l'Installation intervient après la réalisation des essais de l'Installation et la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

### **1-3-2 La Convention de Raccordement**

La trame type de la Convention de Raccordement est publiée sur le site Internet de RTE (<http://www.rte-France.com...>).

Elle comportera en annexe les cahiers des charges listés ci-dessous qui seront transmis au Client au plus tard 3 mois après l'acceptation de la PTF. Le Client devra préalablement transmettre à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement.

Les cahiers des charges sont les suivants :

- "Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement" ;

- **(Le cas échéant :)** "Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléinformation sur l'Installation".

- "Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du Client"

En tout état de cause, la Convention de Raccordement doit être signée avant le début des travaux de raccordement.

Au moins deux mois avant la date de commencement d'exécution des travaux de raccordement, RTE notifie au Client cette date et lui envoie la Convention de Raccordement. Celui-ci la retourne à RTE dûment datée et signée au plus tard 8 jours calendaires avant la date de commencement d'exécution des travaux de raccordement. A défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours calendaires :

- RTE suspendra l'exécution de ses obligations jusqu'à la signature de cette convention. Après réception de la convention signée par le Client, RTE lui notifiera une nouvelle date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement qui se substituera de plein droit à celle prévue dans la convention ;
- le Client sera immédiatement redevable de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables effectués aux entreprises agissant pour son compte ainsi que les prestations à effectuer et résultant de la non-conclusion, si ceux-ci sont supérieurs au montant de l'avance prévue au 3-1-5.

En outre, la présente PTF devient caduque si la Convention de Raccordement n'est pas retournée à RTE signée dans un délai de six mois à compter de son envoi.

Dès sa signature par les parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF acceptée.

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

**1-3-3 La Convention d'Exploitation et le CART**

La trame type de cette Convention est publiée sur le site Internet de RTE (<http://www.rte-france.com>...).

La trame type du CART est publiée sur le site Internet de RTE (<http://www.rte-france.com>...).

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 2-1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT**

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, tels qu'envisagés à la date de la présente PTF, sont décrites en annexe 2.

**2-1-1 Tension de raccordement**

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension ... kV.

*(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).*

**2-1-2 Limites de propriété**

Les ouvrages de raccordement, décrits en annexe 2, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

<b>Type de circuit</b>	<b>Limite de propriété</b>
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située <i>(le cas échéant :)</i> aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT <i>(le cas échéant :)</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Client, ces bornes restant sa propriété <i>(le cas échéant :)</i> aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, pour ceux-ci les limites de propriété sont les suivantes :

<b>Type de circuit</b>	<b>Limite de propriété</b>
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des	La limite de propriété est située au niveau des borniers de

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

réducteurs de mesures	raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre de l'Installation. La limite de l'Installation est située aux niveaux des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Informations mises à disposition du Client	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et la transmission des téléinformations sont les suivantes :

<b>Type de circuit</b>	<b>Limite de propriété</b>
Lignes téléphoniques	Le Client est propriétaire des éléments de liaisons téléphoniques et hertziens situés dans l'enceinte de son poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie. Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmissions de téléinformations	Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie.

### 2-1-3 Point de livraison

*(Le préciser)*

### Article 2-2 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les principales caractéristiques de l'Installation sont décrites en annexe 1 (annexe transmise par le Client).

#### 2-2-1 Exigences de RTE

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires (décret du 27 juin 2003 et arrêté du 4 juillet 2003) sont applicables à l'Installation. Les exigences de RTE contenues

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

dans la Documentation Technique de Référence<sup>1</sup> et applicables à l'Installation, seront exprimées dans les cahiers des charges annexés à la Convention de Raccordement :

- "Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement" ;
- **(Le cas échéant :)** "Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléinformation sur l'Installation".
- "Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du Client "

Le Client réservera dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

### **2-2-2 Modifications du projet d'Installation**

Le Client informera RTE dans les meilleurs délais de toute modification de son projet d'Installation qui modifie les caractéristiques communiquées à RTE.

### **2-2-3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit**

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit .....kA.

### **Article 2-3 COMPTAGE**

Sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils seront implantés, seront approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et resteront sa propriété.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Sauf dans les cas où RTE n'est pas propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage seront réalisées par le Client, à ses frais, et resteront sa propriété.

**Article 2-4 REALISATION DES OUVRAGES**

**2-4-1 Réalisation des ouvrages de raccordement du RPT**

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

**2-4-2 Délai de réalisation des ouvrages de raccordement du RPT**

La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement devant desservir l'Installation interviendra dans un délai de ... à compter de l'acceptation de la présente PTF dans les conditions prévues à l'Article 4-1.

L'enchaînement des tâches et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés en annexe 3.

En cas de non-respect de ce délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 2-4-3, RTE versera au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2 % du montant indiqué à l'article 3.1.4 par semaine de retard, l'indemnité totale étant plafonnée à 10 % de ce montant.

**2-4-3 Réserve sur le délai de réalisation**

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, notamment dans les hypothèses énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du Client
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.731-2 du code du travail
- découverte d'éléments du patrimoine archéologique

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

**2-4-4 Réalisation de l'Installation**

Les ouvrages situés dans l'Installation seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et resteront sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages devront, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'article 2-2-1 de la présente PTF et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Les plans et spécifications du matériel du poste électrique du Client seront communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 3-1 FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT**

**3-1-1 Principes**

Les principes appliqués pour la détermination du Périmètre de l'extension et la facturation du raccordement au Client sont détaillés dans l'annexe 4.

**3-1-2 Frais d'étude et de surveillance - Frais généraux**

Ces coûts d'établissement du raccordement comprennent des charges forfaitaires :

- pour frais d'étude et de surveillance : 7,5 % ;
- pour frais généraux :
  - \* Tranche de travaux inférieure à 152 k€ : Lignes aériennes et postes : 7,5% ;  
Câbles souterrains : 5 %.
  - \* Tranche de travaux supérieure à 152 k€ : Lignes aériennes et postes : 5% ;  
Câbles souterrains : 3 %.

**3-1-3 Eléments clés du raccordement :**

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV.

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

La liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche est constituée par : *(description succincte de ce raccordement et de son coût)*

Le domaine de tension effectif du raccordement est le ... kV.

Le raccordement proposé par RTE est constitué par : *(description succincte de ce raccordement et de son coût)*

**3-1-4 Estimation de la participation financière du Client**

L'estimation du montant à la charge du Client est de .....€ *(montant en lettres)*, aux conditions économiques de .....*(mois et année)*

*(Le cas échéant : facturation sur la base du raccordement réalisé)*

Le détail de ce montant estimatif est fourni en annexe 4. Il est précisé que celui-ci a été réalisé au vu des éléments fournis par le Client et résulte d'une étude de faisabilité effectuée par RTE.

RTE s'engage à ce que, après des études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées au 3-1-6, soit établi. Ce montant sera indiqué dans la Convention de Raccordement et ne pourra excéder de plus de 15% le montant estimatif révisé, dans les conditions ci-dessous, en cas de réalisation des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à l'Article 2-1 et sous réserve des dispositions du 3-1-6.

Le montant estimatif sera révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12 (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) entre la date d'envoi de la présente PTF et la date de signature de la Convention de Raccordement.

*(Le cas échéant : facturation sur la base de la liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche )*

Le coût d'établissement des ouvrages constituant la liaison de raccordement étant supérieur au coût de la liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche, c'est cette dernière qui servira de base pour le calcul de la contribution du Client.

Le détail du montant estimatif de ce raccordement est fourni en annexe 4. Il est précisé que celui-ci a été réalisé au vu des éléments fournis par le Client et résulte d'une pré-étude (étude de faisabilité) effectuée par RTE. Pour la Convention de Raccordement, ce montant estimatif sera révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12 (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) entre la date d'envoi de la présente PTF et la date de signature de la Convention de Raccordement.

**3-1-5 Modalités de paiement**

Le Client réglera RTE selon les modalités suivantes :

- 10% du montant estimatif mentionné au 3-1-4, au moment de l'acceptation de la PTF, soit .....euros ;
- 30 % du montant ferme et définitif à la réception de la facture de RTE du premier acompte faisant suite à la signature de la Convention de Raccordement ;

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

- 30 % du montant ferme et définitif, à la réception de la facture de RTE du deuxième acompte, 6 mois après le début des travaux de raccordement, si ces travaux durent plus de 6 mois ;
- le solde à la réception de la facture soldante de RTE, lorsque les travaux de raccordement sont terminés.

Les sommes susvisées seront majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Client procèdera au règlement de l'avance de 10 % concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'avance jointe à la PTF.

Il pourra effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la PTF par RTE.

Le chèque ou un justificatif du virement, sera joint à la PTF signée par le Client.

Après réception du règlement, RTE adressera au Client une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

Le paiement de l'avance de 10% vaut acceptation définitive de la PTF par le Client. RTE n'engagera les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA  
6 RUE AUBER 75009 PARIS

IBAN: FR76 30003 04170 00020122549 - 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 100 euros sont facturés au Client.

### **3-1-6 Réserves sur le montant de la PTF**

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE conduisant à une augmentation du coût des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente PTF, le montant à la charge du Client sera révisé le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé au 3-1-4

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Client ;
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ;

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattement de nappe phréatique, sols pollués, ... ) ;
- Surcoût lié à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

## **CHAPITRE 4 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 4-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF**

Cette proposition annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettre relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'envoi au Client. Si à l'expiration de ces 3 mois, la PTF datée et signée par le Client ou le règlement de l'avance de 10% visée au 3-1-5 ne sont pas parvenus à RTE, la PTF sera caduque de plein droit et n'engagera plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le Client souhaite de nouveau un raccordement, il devra adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

Une fois signée par les deux parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

*(Le cas échéant : dans le cadre d'un raccordement par une liaison à une cellule disjoncteur, dans les cas où la réalisation par RTE de la prestation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Client est imposée par RTE)*

A défaut de l'acceptation formelle par le Client de l'offre de prestation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Client, et du versement de l'avance de 10% du montant de cette prestation dans le délai imparti, la présente PTF sera caduque de plein droit.

### **Article 4-2 CADUCITE DE LA PTF**

La présente PTF sera caduque dans le cas décrit au 1.3.3.

### **Article 4-3 RETRACTATION**

Après l'acceptation définitive de la PTF, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

En cas de rétractation, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE. De plus, si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF, ce dernier reste acquis à RTE sauf si le Client peut justifier que la rétractation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Enfin, si en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels et pour respecter le délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE doit passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement, il demandera au Client de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents. A défaut d'un tel engagement, RTE ne passera pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

**Article 4-4 CESSION**

La présente PTF n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Client ou à la société contrôlant le Client, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE.

**Article 4-5 ASSURANCES**

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Client se transmettront une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des parties (le Client ou RTE), l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Elles se transmettront tout avenant modifiant de manière significative leur police.

**Article 4-6 CONFIDENTIALITE**

**4-6-1 Nature des informations confidentielles**

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

**4-6-2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PTF.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

**4-6-3 Durée de l'obligation de confidentialité**

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

**Article 4-7 CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la demande susvisée, conformément à l'article 38 de la loi 2000-108, « en cas de différend entre les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

**Article 4-8 PIECES ANNEXEES**

Les annexes font intégralement partie de la présente proposition.

Annexe 1 : Caractéristiques de l'Installation

Annexe 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Annexe 3 : Planning estimatif

Annexe 4 : Principes de la détermination de la contribution financière du Client

A.....

Le .....

Pour RTE

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

# ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTALLATION

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Puissance de raccordement (Pracc) demandée : MW

Echéancier éventuel de mise à disposition de la Pracc :

Puissance de soutirage (Ps) envisagée : MW

Echéancier éventuel de mise à disposition de la Ps :

Evolutions envisageables du site de consommation : *(agrandissement possible, garantie future,.. évolutivité)*

Contraintes de qualité d'alimentation du client : [Préciser si le client est sensible à un certain type de coupures, leurs conséquences sur leur production, niveau de Pcc]

Demande d'alimentation de secours : OUI/NON

Niveau de puissance demandé en secours :

Adéquation de la solution proposée avec les contraintes du client :

*(Préciser si les contraintes du client ont conduit à écarter des solutions (piquage par exemple) ou bien au contraire, si le client a privilégié une solution « de moindre coût » au détriment de la QdE.)*

*(Joindre l'ensemble des données demandées au préalable, y compris les paragraphes relatifs au caractère perturbateur de l'installation.)*

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Client énumérés ci-après :

*(Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :*

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
- tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)*
- tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...*
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
- transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ,*
- automate de reprise de charge...*

*(Eventuellement un schéma commenté pour accompagner cette description.)*

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

# ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

*(Brève description du schéma du raccordement. Par exemple : le schéma retenu est un raccordement en antenne sur le poste Y.*

*Consistance technique et caractéristiques des ouvrages HTB de raccordement, y compris leur capacité:*

*1- éventuellement les caractéristiques des ouvrages avant le raccordement,*

*2- la création et la modification des ouvrages existants, nécessaires au raccordement de l'installation.*

*Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc.)*

*Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.)*

*le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;*

*le cas échéant : les ouvrages déposés.*

*Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Client doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

*En cas de facturation de la liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche, consistance technique et caractéristiques des ouvrages HTB, ce raccordement étant celui facturé et non celui réalisé (joindre un schéma).*

*Le cas échéant, décrire les adaptations du réseau à la charge du Client (dans le cas de contraintes dans le périmètre Client) : description des travaux, coût, délai de réalisation.*

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

## ANNEXE 3

### PLANNING ESTIMATIF

La concertation et l'instruction administrative des projets de construction d'ouvrages du réseau de transport sont détaillés dans le planning ci-dessous.

*(Pour chaque PTF les délais associés seront précisés et explicités au regard des caractéristiques et du contexte du raccordement.)*



# ANNEXE 4

## PRINCIPES DE LA DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT

*(Introduire dans cette annexe une description explicite du périmètre de contribution financière du client à son raccordement ainsi que des principes de contribution au financement des ouvrages de raccordement.)*

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

Tableau de répartition des charges

*(Attention, le coefficient d'abattement de 30 % est à appliquer pour tous les raccordements en coupure sur le RPT sur les deux liaisons ainsi que sur le poste. En revanche, dans le cas d'un raccordement en double antenne (liaisons dédiées pour l'utilisateur), il n'est pas applicable sur la liaison de secours ou complémentaire.)*

	Liaison principale		Liaison de secours	
Montant des travaux				
ligne aérienne	0	K€	0	K€
cable souterrain	0	K€	0	K€
poste	0	K€	0	K€
<b>TOTAL Travaux</b>	<b>0</b>	<b>K€</b>	<b>0</b>	<b>K€</b>

Frais d'ingénierie				
ligne aérienne	0	K€	0	K€
cable souterrain	0	K€	0	K€
poste	0	K€	0	K€
<b>TOTAL Ingénierie</b>	<b>0</b>	<b>K€</b>	<b>0</b>	<b>K€</b>

	Abattement 30%			
<b>Coût par liaison</b>		<b>K€</b>		<b>K€</b>
<b>Participation client par liaison par</b>		<b>K€</b>		<b>K€</b>
<b>Participation RTE</b>		<b>K€</b>		<b>K€</b>
<b>Total général client</b>		<b>0,00</b>		<b>K€</b>

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

Facturation des ouvrages dans les postes :

TRAVAUX POSTE							
	nombre de cellules	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût conception et concertation (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total par poste (k€)	Caractéristiques des cellules
Poste 1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
Poste 2		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
Poste ..		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
Poste Z		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
<b>TOTAL</b>		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

Décomposition des rubriques	
Ouvrages généraux	Démolition, nettoyage de terrain, abattage, terrassement, nivellement, traitement du sol, drainage, routes, pistes, aires bétonnées, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, bâtiments, aménagements paysagers ...
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, 1/2 bâtiment de relayage, liaisons HT, jeu de barres ...
Conception et concertation	Etudes d'impact et de concertation, achat de terrain, études topologiques et topographiques, études techniques, études de sols, dossiers administratifs ...
Autres prestations	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers ...

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**

Facturation des liaisons :

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Coût conception et concertation (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total par tronçon (k€)	Caractéristiques du tronçon
Tronçon 1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
Tronçon 2		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
Tronçon ...		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
Tronçon z		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
TOTAL Alimentation	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

	LIGNE AERIENNE	CABLE SOUTERRAIN
Fournitures principales	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom ...	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication ...
Travaux de construction	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections	Aménagements, démolitions, fouilles, chambre de jonction, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblé, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires ...
Conception et concertation	Etudes d'impact et de concertation, études topologiques et techniques, études de sols, dossiers administratifs ...	Etudes d'impact et de concertation, études topographiques et techniques, études de sols, étude et métré câblés, dossiers administratifs ...
Autres prestations	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...	Ouvrages d'art, dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...

**Trame-type**  
**Proposition technique et financière pour le raccordement d'un**  
**client consommateur**